

**10 février 1837**

**Arrêté portant règlement relatif aux conférences d'instituteurs**

Délibération du conseil royal approuvée par le ministre  
[Narcisse-Achille, comte de Salvandy]

Source : *B.U.*, tome 6, p. 28-33.

Henri de Vatimesnil avait déjà évoqué, dans sa circulaire du 31 janvier 1829\*, ces conférences où les instituteurs se réunissent pour discuter des diverses questions qui se rattachent à leur profession. Le règlement du 27 février 1835 relatif à l'inspection des écoles primaires a recommandé aux inspecteurs de « donner une attention particulière » à ces conférences qui sont désormais réglementées par ce texte.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu les statuts des 19 juillet 1833, 25 avril 1834 et 27 février 1835 ;

Considérant que les conférences entre les instituteurs ont été reconnues favorables au progrès et à l'amélioration de l'instruction primaire ; que leurs utiles résultats ont été constatés par les rapports des inspecteurs spéciaux, et que plusieurs conseils généraux de département ont voté des fonds pour indemniser les instituteurs qui se rendent à ces conférences ; qu'il convient d'encourager de pareilles réunions et aussi d'établir quelques règles qui en préviennent les abus ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire,

Arrête :

Titre 1<sup>er</sup>

*Des conférences et de leur objet*

Art. 1<sup>er</sup>. - Les instituteurs primaires d'un ou de plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres.

Tout autre objet de discussion sera sévèrement banni de ces conférences.

Art. 2. - La réunion ne perdra jamais de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi recommande aux instituteurs.

Art. 3. - Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

Art. 4. - Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance ; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéresseront l'instruction primaire ; à lire quelque composition qu'il aura faite concernant la discipline des écoles ou l'un des objets de l'enseignement primaire.

En toute occasion, les instituteurs s'attacheront avec le plus grand soin à exprimer nettement leurs idées, avec simplicité et correction.

Art. 5. - Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre aux conférences. Tous auront droit d'y assister.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, être autorisés par le président à assister auxdites conférences.

Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteurs qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

Art. 6. - Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant de sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs.

Titre II

### *Des époques et de la police des conférences*

Art. 7. - Les conférences auront lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été.

Le jeudi leur sera spécialement affecté.

Art. 8. - Le président sera toujours désigné par le recteur de l'académie.

Art. 9. - Dans toute réunion, les instituteurs nommeront à la majorité absolue des voix, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un bibliothécaire, lesquels seront nommés pour un an et pourront être indéfiniment réélus.

Art. 10. - Le président, ou, en son absence, le vice-président réglera et indiquera l'ordre du jour pour la séance suivante. Il aura la police de l'assemblée, et personne ne pourra y prendre la parole, si le président ne la lui a donnée.

Le président correspondra, au nom de la réunion des instituteurs, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire et avec le recteur de l'académie.

Art. 11. - Le secrétaire dressera procès-verbal de chaque séance, et tiendra un registre où les procès-verbaux seront exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un extrait sommaire des procès-verbaux sera adressé tous les trois mois au comité supérieur.

Art. 12. - Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs, adressera au ministre de l'Instruction publique un tableau des instituteurs qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité relativement aux conférences.

Art. 13. - Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indemnité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivront les conférences, ces indemnités seront délivrées, de 3 en 3 mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et dûment justifié.

Il sera rendu compte au comité d'arrondissement des absences et des motifs allégués par les absents.

Art. 14. - Les menues dépenses de panier, cartons, plumes, et encre, seront acquittées, soit sur les fonds que les communes ou le département auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs.

Art. 15. - Au moyen des mêmes ressources, ou de tout autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque à l'usage des instituteurs qui suivront exactement les conférences.

Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera envoyé au ministre de l'Instruction publique.

Un règlement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quels cas les livres devront être achetés et pourront être prêtés.

Art. 16. - Les conférences se tiendront dans la salle de l'école communale du chef-lieu du canton ou dans toute autre salle que l'autorité aurait mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

Art. 17. - S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons seront confiés à des maîtres agréés par le recteur de l'académie, sur la proposition du président.

Le programme de chaque cours sera dressé par le maître chargé dudit cours, examiné par le comité d'arrondissement et soumis à l'approbation du conseil académique.

Art. 18. - Dans les départements où il existe une école normale primaire, et pendant le temps que l'école normale consacrerà à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut.

Art. 19. - Le présent statut sera adressé à tous les recteurs, transmis à tous les présidents des comités d'arrondissement. Il servira de règle générale pour les conférences d'instituteurs, sauf les modifications ou additions qui pourront y être faites, sur la proposition des divers comités d'arrondissement, d'après les convenances et les besoins des localités.